



Réintroduire des critères d'évaluation au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicable à l'avenue Myrand

Modification réglementaire

6 mai 2026

Plan de la présentation

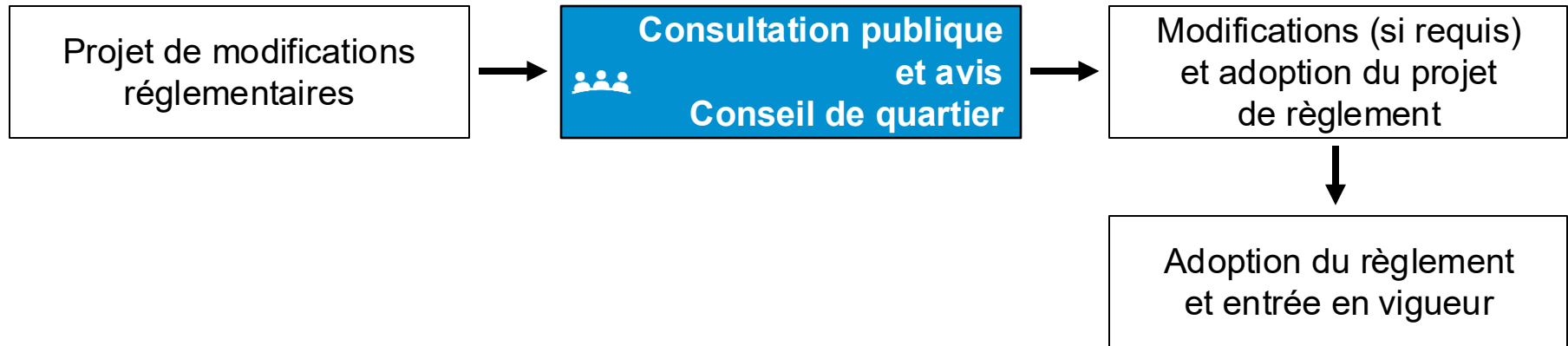
- Objectif de l'activité
- Mise en contexte
- Modifications réglementaires proposées
- Prochaines étapes
- Questions et commentaires

Objectif de l'activité

Objectif de l'activité



Consultation publique : Réglementation Activité concernant les modifications réglementaires

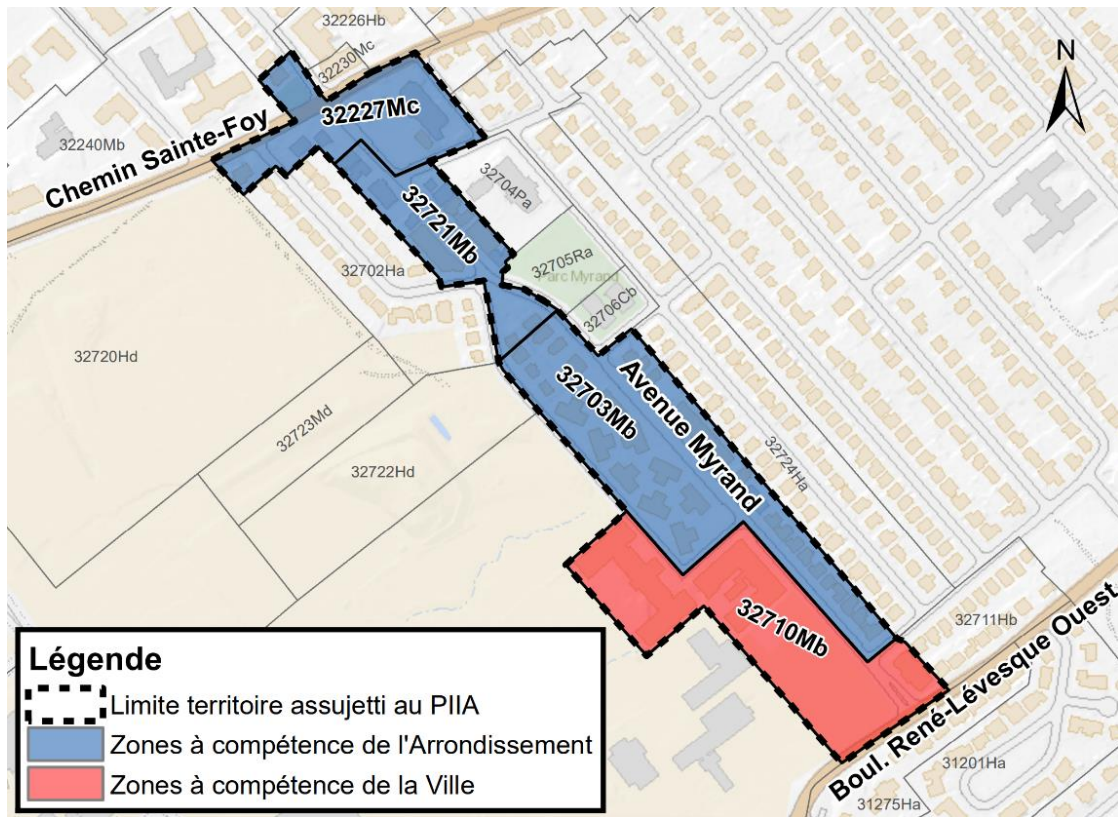


Mise en contexte

Localisation

PIIA secteur Myrand

- Zones visées : 32227Mc, 32703Mb, 32710Mb et 32721Mb
- La délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un bâtiment principal situé dans ces zones est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale (PIIA).



Qu'est-ce qu'un PIIA ?

- C'est une **évaluation qualitative** d'un projet lors d'une demande de permis de construction **sur la base d'objectifs et de critères** qui visent à une intégration harmonieuse du nouveau bâtiment au milieu environnant

Historique

- Avril 2025 :
Ajout des critères d'évaluation du PIIA secteur Myrand au Règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme, R.C.A.3 V.Q. 4.
- Juin 2025 :
Retrait involontaire des critères d'évaluation du PIIA secteur Myrand.

Objectifs des modifications

- Réintégrer les critères d'évaluation du PIIA secteur Myrand dans le règlement de l'arrondissement
- Apporter des ajustements de forme aux dispositions relatives au PIIA secteur Myrand pour assurer la cohérence

Modifications réglementaires

Modifications réglementaires

- **Règlement modifiant le règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un bâtiment principal situé dans la zone 32710Mb, R.V.Q. 3518**
 - Relève du conseil de Ville
 - Ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire
- **Règlement modifiant le règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un bâtiment principal situé dans les zones 32227Mc, 32703Mb et 32721Mb, R.C.A.3 V.Q.405**
 - Relève du conseil de l'arrondissement
 - Ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Modifications réglementaires

- Créer la section VII.1 *Évaluation des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal situé dans les zones 32227Mc, 32703Mb, 32710Mb et 32721Mb*

993.1. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un projet visé à l'article 945.1, doivent favoriser une architecture de qualité qui s'harmonise avec les autres bâtiments et le milieu.

À cette fin, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

- 1° assurer une **mise en valeur des coins de rue** par une implantation et une volumétrie qui favorise les jeux de retraits, décrochés en saillie ou en retrait ou d'angles dans le bâtiment;
- 2° assurer une intégration des bâtiments avec le milieu bâti par une **transition harmonieuse et une modulation de la volumétrie** vers les constructions adjacentes;
- 3° prévoir des articulations, telles que des balcons, des galeries, des volumes, des jeux de retrait et des décrochés dans la volumétrie d'un bâtiment principal afin de **donner un rythme à la façade**;
- 4° prévoir une construction dont le niveau du rez-de-chaussée est en **relation avec l'espace public**;
- 5° pour les bâtiments dans lesquels est exercé un usage de la classe **Habitation**, prévoir un aménagement de la marge avant avec une **combinaison d'aires gazonnées, de plantations et d'aménagements paysagers**;
- 6° pour les bâtiments dans lesquels est exercé un **usage commercial**, prévoir un aménagement de la marge avant avec une **combinaison de surfaces dures au traitement distinct et de zones de végétation ornementale ou d'aménagements paysagers** ponctuels.

Modifications réglementaires

- Déplacer les normes de l'article 945.0.3 à l'endroit approprié dans le règlement pour assurer la cohérence
 - Déplacer les **normes relatives à l'assujettissement** des zones 32227Mc, 32703Mb, 32710Mb et 32721Mb à un PIIA à l'article 945.1
 - Déplacer les **normes relatives aux documents requis** à l'article 954.1 et conserver uniquement l'exigence de fournir une image en couleur des bâtiments projetés et existants contigus au lot visé par le PIIA. Les autres documents requis mentionnés actuellement à l'article 945.0.3 sont déjà exigés par d'autres articles.

Résumé des modifications réglementaires

Objectif des modifications

- Réintroduire les critères d'évaluation du PIIA secteur Myrand dans le règlement de l'arrondissement
- Apporter quelques modifications de forme aux articles liés au PIIA secteur Myrand pour assurer la cohérence

Prochaines étapes

| Étape | R.V.Q. 3518 Date | R.C.A.3V.Q.405 Date |
|--------------------------------|---------------------|------------------------|
| Adoption du règlement | Mai – juin 2026 | Juin 2026 |
| Entrée en vigueur du règlement | Mai – juin 2026 | Juin 2026 |

Merci!